

24 JUL 2023

D...1255...23/DEPP

**AVIS N° 26**  
**COMPLETANT L'AVIS N°5**

- Vu le Dahir n° 1-12-55 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) portant promulgation de la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne, telle que modifiée et complétée, notamment son article 14 ;
- Vu le Dahir n° 1-06-11 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) portant promulgation de la loi n° 38-05 relative aux comptes consolidés des établissements et entreprises publics ;
- Vu le décret n° 2.88.19 du 16 rabii II 1410 (16 novembre 1989) instituant le Conseil National de la Comptabilité (CNC), tel qu'il a été modifié et complété, notamment, par le décret n° 2.21.165 du 19 mai 2022 ;
- Vu le décret n° 2-22-336 du 5 chaoual 1443 (6 mai 2022) portant délégation de pouvoirs à la Ministre de l'Economie et des Finances à l'effet de présider le CNC ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre n° 3-131-95 du 14 juillet 1995 approuvant le règlement intérieur du CNC ;
- Vu l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n° 1704-19 du 24 ramadan 1440 (30 mai 2019) portant homologation de la Circulaire de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) n° 03-19 relative aux opérations et informations financières, notamment son article 2.8 ;
- Vu l'avis n° 1 du CNC relatif à l'adoption du Code Général de la Normalisation Comptable (CGNC) ;
- Vu la résolution de la 6<sup>ème</sup> Assemblée Plénière du CNC tenue le 15 juillet 1999 ayant adopté le projet de méthodologie relative aux comptes consolidés ;
- Vu l'avis n° 5 du CNC relatif aux comptes consolidés ;
- Vu la saisine de l'Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale (ACAPS) n° 162655 du 27 juin 2023 relative au report de l'application de la norme IFRS 17 pour les comptes consolidés des entreprises d'assurance et de réassurance cotées en bourse ;
- Après examen et validation par le Comité Permanent du CNC, lors de sa 91<sup>ème</sup> réunion, tenue le 11 juillet 2023 ;



## EMET L'AVIS SUIVANT

L'avis n° 5 du CNC relatif aux comptes consolidés est complété comme suit :

Les personnes morales soumises à l'obligation de présenter des comptes consolidés ou qui optent pour l'établissement de ces comptes doivent adopter les normes ci-après :

- soit les normes nationales telles que prescrites par la méthodologie adoptée par le CNC lors de sa 6<sup>ème</sup> Assemblée Plénière du 15 juillet 1999 et telle qu'annexée à l'avis n°5 du CNC ;
- soit les normes internationales qui s'entendent des IFRS (International Financial Reporting Standards) et les interprétations s'y rapportant, telles que publiées par l'IASB (International Accounting Standards Board) et adoptées par l'Union Européenne.

Pour les personnes morales ayant déjà opté pour les normes IFRS telles qu'adoptées par l'Union Européenne, cette option est irréversible. Sur le plan comptable, l'irréversibilité se traduit par une impossibilité pour les personnes morales concernées d'abandonner les IFRS comme référentiel comptable de base au profit d'un référentiel basé sur les normes nationales.

Cependant, une autorité de régulation peut, lorsque des circonstances exceptionnelles objectives le justifient, accorder une autorisation spéciale sous forme d'un délai supplémentaire de préparation à la mise en place d'une nouvelle norme ou interprétation, à des personnes morales qui ont déjà opté pour les normes IFRS au titre de leurs comptes consolidés.

Durant cette période transitoire, le référentiel comptable de consolidation autorisé par le Conseil National de Comptabilité doit correspondre aux normes IFRS telles qu'adoptées par l'Union Européenne appliquées par l'entité durant l'exercice précédent.

Dans ce cas, les états d'information complémentaires devront clairement comporter la description des normes comptables ou interprétations internationales appliquées, indiquer celles qui n'ont pu être appliquées et expliquer les raisons exceptionnelles et objectives qui justifient cette non-application.

A la fin de cette période transitoire, clairement délimitée par l'autorité de régulation concernée, le retour à l'application des normes IFRS telles



qu'adoptées par l'Union Européenne est la seule option comptable possible.

Durant cette période transitoire, les personnes morales concernées doivent clairement indiquer qu'elles ont utilisé le « référentiel comptable transitoire de consolidation » tel qu'autorisé et décrit par le présent avis du Conseil National de la Comptabilité.

Toutefois, ne sont pas concernées par le présent avis, les personnes morales appartenant à un secteur d'activité soumis à une législation ou réglementation comptable sectorielle spécifique en matière de comptes consolidés.



**La Ministre de l'Economie et des Finances**

**Présidente du Conseil National de la Comptabilité**

**Signé : Nadia FETTAH**

Ministre de l'Economie et des Finances  
  
**Nadia FETTAH**